

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| 1 - PROJET DE LOI POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE | 19 - FORMATEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : TVA |
| 2 - CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT EN CORSE | 20 - KINESITHERAPEUTES : Assujettissement à TVA de prestations dispensées par des auxiliaires thermaux |
| 3 - DEDUCTION D'UN LOYER VERSE A SOI-MEME | 21 - KINESITHERAPEUTES : ACTES D'OSTEOPATHIE : TVA |
| 4 - DONS PERCUS A LA SUITE DE CATASTROPHES NATURELLES | 22 - MEDECINS SECTEUR I : Impossibilité de cumul |
| 5 - INTERNET : COUT DE CREATION D'UN SITE: Traitement comptable | 23 - MEDECINS : Nombre d'associés au sein d'une SCP |
| 6 - ZFU - CREATION DE 41 ZONES NOUVELLES | 24 - PIEGEURS DE RAGONDINS |
| 7 - NOMENCLATURE D'ACTIVITE FRANCAISE (NAF) | 25 - PROFESSEURS LIBERAUX |
| 8 - PETITES ENTREPRISES : Conditions d'exonération de plus values | 26 - PROPRIETAIRE ELEVEUR DE CHEVAUX DE COURSE |
| 9 - SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE : Base d'imposition pour les Associés | 27 - SMIC ET SMIG (SALAIRE MINIMUM GARANTI) |
| 10 - TAXE PROFESSIONNELLE : Allègements accordés dans le cadre de l'aménagement du territoire | 28 - CSG - CRDS ET PRELEVEMENT SOCIAL |
| 11 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE | 29 - FORMATION PROFESSIONNELLE 2002 |
| 12 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE (TVS) | 30 - SECURITE SOCIALE : PLAFOND |
| 13 - HARMONISATION DES SMIC | 31 - TAXE SUR LES SALAIRES 2003 |
| 14 - SALARIES : Temps de travail et avantages en nature | 32 - CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES |
| 15 - CADEAUX OFFERTS AUX SALARIES DANS CERTAINES CONDITIONS | |
| 16 - AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES | |
| 17 - ARCHITECTES PAYSAGISTES : Taux de TVA applicables | |
| 18 - DROITS D'AUTEURS DECLARES PAR DES TIERS : Statut Fiscal | |

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

ECONOMIE ET FISCALITE

1- PROJET DE LOI POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Dans cette Loi, actuellement en cours de vote au Parlement, on relève les principales dispositions suivantes susceptibles de concerner les professionnels libéraux :

** Seuil d'exonération des " Petits Cabinets " en matière de plus-value professionnelle sur un exercice de douze mois ;

- pour un chiffre d'affaires inférieur à 90 000 Euros : exonération

- entre 90 000 et 126 000 Euros : la fraction imposable de la plus-value serait égale au rapport suivant :

$$\frac{\text{Montant de recettes} - 90\,000 \text{ Euros}}{36\,000 \text{ Euros}}$$

- si le chiffre d'affaires est supérieur à 126 000 Euros : la plus-value serait totalement imposable

Un mécanisme spécifique s'appliquerait aux activités mixtes (BNC et BIC)

** Abattement de 50 % sur la valeur du cabinet pour le calcul des droits de mutation par décès ; cet abattement serait étendu aux donateurs d'entreprises.

** Cabinets implantés en CORSE : le dispositif d'exonération dans cette zone économique se ferait de façon dégressive, de 80 % à 20 % d'exonération partielle dégressive pendant les quatre années suivant la fin de la période initiale.

Il est à noter que l'Administration Fiscale a décidé l'application immédiate de ce dispositif, sans attendre le vote définitif de la Loi sur l'Initiative Economique, pour les cabinets implantés en CORSE jusqu'au 31/12/01 selon le tableau récapitulatif suivant :

Exemple dans le cas d'un cabinet faisant moins de 61 000 Euros de résultat (50 000 Euros en l'espèce)

Exercice	Exonération	Imposition dans les conditions de droit commun	Abattements dégressifs (nouveau)	Bénéfices susceptibles d'être exonérés dans le cadre contentieux
1997 à 2001 inclus	50 000 Euros	0	/	/
2002	0	50 000 Euros	50 000 x 80% = 40 000 Euros	40 000 Euros

2 - CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT EN CORSE

Le Décret 2003-139 du 14/02/03 a précisé les modalités d'application du crédit d'impôt mis en place par l'article 48 de la Loi relative à la CORSE (cf. Flash 61 § 27) pour :

** les obligations déclaratives des entreprises concernées

** la détermination du crédit d'impôt

** le traitement des demandes de remboursement du crédit d'impôt et les organismes habilités à le faire.

3 - DEDUCTION D'UN LOYER VERSE A SOI-MEME

La Direction des Services Fiscaux de STRASBOURG, interrogée par une Association Agréée Régionale, a confirmé, après consultation de la Direction Générale des Impôts à BERCY, la position de l'Administration interdisant la déduction par un professionnel libéral d'un loyer versé à soi-même.

Pour l'Administration Fiscale en effet, la Réponse CUILLANDRE du 3 Avril 2000 demeure toujours valable malgré un Arrêt du Conseil d'Etat du

6/04/2001 rendu en matière de BNC et semblant transposer pour la première fois la jurisprudence applicable aux titulaires de BIC énoncée dans l'Arrêt MEISSONNIER du 8/7/1998.

4 - DONS PERCUS A LA SUITE DE CATASTROPHES NATURELLES :

Dans une Instruction 4 A-7-03 du 29/04/03, l'Administration a précisé le dispositif (cf. Flash Contact 61 - § 25) mis en place par la Loi de Finances Rectificative pour 2002 exonérant d'impôt sur le revenu, les dons perçus par les cabinets ayant subi un sinistre dû à des catastrophes naturelles ou à des événements exceptionnels, à savoir :

** ce dispositif concerne aussi bien les cabinets assujettis à l'Impôt sur le Revenu que les entreprises assujetties à l'IS ; il est applicable aux entreprises individuelles ou aux sociétés ;

** il s'applique aux cabinets ou entreprises sinistrés à la suite de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ayant eu des conséquences dommageables.

** Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les dons perçus doivent avoir été versés sans souci de contrepartie et en numéraire ; ne sont donc pas concernées par cette exonération les

subventions de tous ordres telles que les dons ou les remboursements versés par les assurances en contrepartie du versement d'une prime.

** Cette mesure s'est appliquée la première fois aux résultats ouverts à compter du 01/01/2002 avec effet rétroactif aux exercices compris entre le 01/01/99 et le 31/12/01.

** La liste des sinistres ouvrant droit à ce dispositif (grandes inondations de 2000 et 2001, catastrophe de l'ERIKA ou d'AZF...) est disponible sur le site du Ministère de l'Intérieur.

5 - INTERNET - COUT DE CREATION D'UN SITE : Traitement comptable

Le Conseil National de la Comptabilité a donné un avis 2003-05 du 01/04/03 concernant le traitement comptable des coûts de création d'un site Internet : les principaux points à retenir sont les suivants :

**Le présent avis est donné en application des textes en vigueur lors de sa publication ; il conviendra donc de s'assurer régulièrement de l'évolution de ce texte ;

**Le terme Internet couvre également les sites Intranet et Extranet.

- L'inscription du site à l'actif professionnel du cabinet ou de l'entreprise suppose la réunion des conditions ci-après :

* le site internet a de sérieuses chances de réussite technique,

* le cabinet a l'intention, la capacité et les ressources (techniques ou financières notamment) d'achever le dit site et de l'utiliser ou de le vendre,

* le site internet générera des avantages économiques futurs.

* l'entreprise ou le cabinet peut évaluer de façon fiable les dépenses nécessitées par le développement de ce site.

-Si ces conditions ne sont pas remplies, les dépenses concernées ne sont pas immobilisables, mais sont à comptabiliser en charges professionnelles ; il en est de même s'il s'agit d'un site internet que l'on pourrait qualifier de " passif " c'est à dire s'il se borne, par exemple à donner des informations sur l'entreprise, sans avantage économique particulier pour la société.

Le processus de mise en place d'un site internet se décompose, en règle générale, en plusieurs étapes :

- **la phase de recherche préalable** à la mise en place du site ainsi que **la phase d'exploitation postérieure** à l'acquisition ou à l'achèvement du site sont généralement à comptabiliser en charges, sauf cas particuliers, tels qu'adjonctions au site de nouvelles fonctions ou caractéristiques.

- **la phase de développement et de mise en**

production à comptabiliser à l'actif professionnel, toute condition habituelle étant par ailleurs remplies,

Par ailleurs, l'Administration Fiscale a précisé sa position par Instruction 4C-4-03 du 9 mai 2003 concernant le régime fiscal des dépenses liées à la création ou à l'acquisition de sites internet.

Compte tenu de la spécificité de ce type d'opérations, copie des textes concernés pourra vous être adressée sur demande par votre Association Agréée.

6 - ZFU - CREATION DE 41 ZONES NOUVELLES

Le Gouvernement a prévu, dans le cadre de la Loi de Programmation pour la ville, la création de 41 ZFU nouvelles (Communiqué du Conseil des Ministres du 29/01/03) ; ce dispositif devrait entrer en vigueur à compter du 01/01/04 et comprendrait notamment les mesures suivantes :

** application à des cabinets de moins de 50 salariés et exerçant une activité économique de proximité ;

** exonération totale pendant cinq ans d'impôt sur les bénéfices, de taxe professionnelle, de taxe foncière et charges sociales patronales ;

** en contrepartie, embauche d'un tiers des salariés dans les quartiers concernés ou de même nature.

La liste de ces zones est disponible sur le site Extranet de la Fédération.

Précision : Il est à noter que, dans un Communiqué du 30 Avril 2003, la Commission Européenne a donné un accord pour la création prévue par le Gouvernement des 41 nouvelles ZFU à compter du 01/01/03 jusqu'au 31/12/07.

La Commission estime en effet que ce dispositif est de nature à réduire l'écart entre les niveaux de développement des régions permettant d'envisager une amélioration de la cohésion économique et sociale d'un pays.

7 - NOMENCLATURE D'ACTIVITE FRANCAISE (NAF)

Une révision de cette nomenclature (qui avait remplacé l'ancien code APE) est entrée en application au 1er Janvier 2003 ; elle entraîne pour un certain nombre de professions un changement de code d'activité dont ces dernières seront informées par l'INSEE.

Sont concernées, par exemple, les professions médicales et para-médicales dont le code 851 devient 311.

Il vous est possible de consulter ces nouvelles références sur le site Internet de l'INSEE :

www.insee.fr à la rubrique " Nomenclatures ".

IMMOBILISATION, AMORTISSEMENT, PLUS OU MOINS VALUES

8 - PETITES ENTREPRISES : Conditions d'exonération de plus-value

Il est rappelé qu'actuellement, le plafond de recettes permettant l'exonération de taxation de plus-value est de :

** 54 000 € TTC pour l'année de cession

** et 54 000 € TTC par an, l'année de cessation et l'année précédant celle-ci

Ce plafond de recettes doit faire l'objet d'un prorata temporis en cas d'année civile

incomplète.

En cas pluralité d'activités imposées dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, la limite d'exonération s'apprécie en faisant la somme des recettes réalisées par le contribuable provenant d'activités imposées dans cette catégorie et afférentes à l'année de réalisation effective (arrêt du Conseil d'Etat du 5/12/2001).

Dans un arrêt du 19/02/2003, le Conseil d'Etat a confirmé, entre autres points, que le prorata est à calculer en fonction du nombre de jours (sur 365) et non pas en fonction du nombre de mois, sur douze (même si le nombre est décimal).

SOCIETES

9 - SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE : Base d'imposition pour les associés

Dans un Arrêt rendu le 15/10/02, la CAA de MARSEILLE a confirmé le fait que les associés d'une société civile professionnelle doivent être imposés en fin d'exercice sur leurs résultats déterminés au prorata de leurs droits dans le bénéfice social.

Le fait pour l'un d'entre eux de ne pas avoir encaissé tout ou partie des sommes en cause, en raison par exemple d'un litige entre associés, n'a pas à être pris en considération pour le calcul de l'impôt.

En revanche, il appartient à l'associé qui s'estime lésé par l'attitude de ses confrères de leur demander réparation du préjudice par tous moyens, y compris judiciaires.

TAXES DIVERSES

10 - TAXE PROFESSIONNELLE : Allègements accordés dans le cadre de l'aménagement du territoire

L'Instruction BOI 6 E-1-03 du 16 Janvier 2003 a commenté les dispositifs applicables dans ce cadre sur délibérations des collectivités locales ou de leurs groupements.

Sont concernées notamment par cette Instruction

** les zones concernées, commune par commune

** les modalités de calcul et de durée de l'abattement ou de l'exonération, ainsi que les renouvellements éventuels.

La totalité de cette Instruction figure en annexe du présent Flash sur le Site Extranet de notre Fédération.

11 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Nous vous rappelons que si vous avez des clients avec lesquels vous pratiquez des échanges intracommunautaires, vous êtes tenu(e) de vous assurer que les intéressés ont bien un numéro d'identification à la TVA et que celui-ci est bien valide.

La Commission Européenne a mis en place un site Internet permettant de vérifier ce point : [http : // europa.eu.int/comm/taxation-customs/vies/fr /vieshome.htm](http://europa.eu.int/comm/taxation-customs/vies/fr/vieshome.htm)

12 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE (TVS)

Les véhicules de tourisme utilisés par les sociétés de toute nature (y compris les sociétés de fait ou les SCM) sont assujettis à la taxe sur véhicule de sociétés ; ne sont pas concernés par cette taxe, les véhicules dits utilitaires.

La taxe applicable au titre de la période couverte à compter du 01/10/02 est égale à :

Puissance Fiscale des véhicules	Tarif	
	Par Trimestre	par an
- puissance fiscale au plus égale à 7 CV - puissance fiscale supérieure à 7 CV - véhicules de plus de 10 ans d'âge au 1er jour de la période d'imposition	282,50 Euros	1,130 Euros
	610 Euros	2,440 Euros
	Exonération	

SOCIAL

13 - HARMONISATION DES SMIC

Une Circulaire DRT 6 du 14 Avril 2003 a précisé les dispositions de la Loi 2003-47 du 17/01/03 comportant harmonisation des SMIC ; en effet :

**** il existe à l'heure actuelle :**

5 GMR (Garantie Mensuelle de Rémunération) mises en place entre le 15/6/98 et le 01/07/02 selon la date de mise en oeuvre de la RTT,

et 1 SMIC 35 Heures à compter du 01/07/02 pour les salariés non bénéficiaires d'une GMR

**** Les quatre premières GMR** seront progressivement alignées sur le GMR 5

**** puis, il y aura au 1er Juillet 2005, convergence de la GMR 5 avec le SMIC**

**** Le SMIC 35 Heures augmentera de 11,4 % sur trois ans, cette augmentation devant être compensée par l'allégement de cotisations patronales de Sécurité Sociale pour les salaires allant jusqu'à 1,7 SMIC.**

14 - SALAIRES : Temps de travail et avantages en nature

Une lettre ministérielle DSS du 02/04/03 a commenté les dispositions de la Loi du 17/01/03, concernant notamment :

**** le caractère professionnel ou non du temps de trajet domicile-lieu de travail habituel : il y est précisé que ce temps n'est pas considéré**

comme un temps de travail effectif ; pour ce qui est du trajet cabinet-lieu de travail autre, il s'agit en revanche d'un temps de travail, sauf si le salarié se rend directement de son domicile au lieu de travail concerné sans passer par le cabinet.

De son côté, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé le 03/04/03 que l'indemnisation par l'employeur des trajets domicile-lieu de travail habituel est assujettie aux cotisations de Sécurité Sociale.

**** les éventuels avantages en nature découlant de la mise à disposition d'un véhicule pour le salarié : actuellement, pour qu'il n'y ait pas avantage en nature soumis à cotisations sociales, il convient que le véhicule soit restitué à l'employeur, de façon cumulative :**

- pendant le repos hebdomadaire,
- et pendant les périodes de congés

15 - CADEAUX OFFERTS AUX SALARIES DANS CERTAINES CONDITIONS

Les cadeaux offerts par un employeur à ses salariés :

**** dans le cas d'évènements spécifiques tels que naissance d'un enfant, mariage, fêtes de fin d'année ...**

**** à l'exclusion de lien direct avec l'activité professionnelle au sens strict,**

sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite pour 2003 de 122 Euros par événement (118 Euros en 2002).

A CHACUN SA PROFESSION...

16 - AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES

La CAA de NANCY, aux termes d'un Arrêt du 19 Décembre 2002, a conclu à la possibilité pour les associés d'une société en participation d'exercice, d'opter pour le régime des Traitements et Salaires dès lors que :

**** les Compagnies d'Assurances leur ont confié des mandats conjoints et solidaires,**

**** et qu'elles déclarent chaque année, la quote-part des sommes revenant à chacun.**

Cet Arrêt est conforme à la directive établie par le Conseil d'Etat dans son Arrêt du 11/02/02.

17 - ARCHITECTES-PAYSAGISTES : Taux de TVA applicables

La Réponse MARTY (JO AN 30/12/2002) confirme les dispositions en vigueur en la matière:

**** les prestations de préparation des sols et de plantation relèvent du taux normal de TVA de 19,6 %,**



**** en revanche, les seules fournitures de végétaux sont soumises au taux réduit de 5,5 % si les produits n'ont subi aucune transformation.**

18 - DROITS D'AUTEURS DECLARES PAR DES TIERS : Statut Fiscal

Aux termes d'un Arrêt du 19/02/03, le Conseil d'Etat a rappelé que tous droits d'auteurs déclarés par des tiers sont imposables de plein droit pour ceux qui les perçoivent selon le régime des Traitements et Salaires (...sauf option expresse des écrivains ou compositeurs concernés pour le régime des Bénéfices non Commerciaux).

Il n'en demeure pas moins sur le fond que ces sommes conservent leur nature de Bénéfices non Commerciaux, notamment en ce qui concerne les procédures d'imposition et la possibilité de saisir la Commission Départementale des Impôts en cas de différend avec le service des Impôts gestionnaire du dossier professionnel.

Nous rappelons qu'il y a quelques années, le Conseil d'Etat avait indiqué de même que l'activité d'agent d'assurances demeure une activité relevant du régime fiscal des BNC, même si, pour la déclaration de leurs revenus professionnels, les agents d'assurances concernés pouvaient, sous certaines conditions, relever du régime des Traitements et Salaires.

19 - FORMATEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : TVA

Nous rappelons que les prestations d'un formateur entrent dans le champ d'assujettissement à TVA, sauf si, dans le cadre d'une formation professionnelle continue, ce formateur est titulaire du formulaire CERFA 3511.

Les Tribunaux Administratifs de RENNES et de POITIERS ont, par Jugements d'Octobre 2002, reconnu à l'Administration Fiscale la possibilité de vérifier, chez un professionnel possesseur de ce document, si les opérations qu'il effectue entrent bien dans le champ des opérations susceptibles d'être exonérées.

Nous tenons à rappeler les deux éléments suivants :

- tout d'abord, l'autorité administrative habilitée à délivrer le formulaire CERFA 3511 est la Délégation Générale à la Formation Professionnelle dans le ressort de laquelle est implanté le demandeur (y compris dans le cas des centres sous convention nationale passée avec un Ministère ; cette délégation est généralement sise à la Préfecture),

- d'autre part, les attestations précitées sont délivrées par référence aux déclarations préalables et aux bilans pédagogiques et financiers que les organismes formateurs sont tenus d'adresser à la Délégation Régionale en application des articles L920-4 et L920-5 du Code du Travail ; faute de l'envoi de ces bilans, l'exonération peut devenir caduque.

20 - KINESITHERAPEUTES : Assujettissement à TVA de prestations dispensées par des auxiliaires thermaux

Aux termes d'un Arrêt du 16/10/02, le Conseil d'Etat a confirmé l'assujettissement à TVA de prestations effectuées par des auxiliaires thermaux salariés d'une SCP de kinésithérapeutes pour les deux raisons suivantes :

** actes ne figurant pas sur la liste des soins légalement dispensables par les seuls kinésithérapeutes ;

** et prestations ne faisant pas l'objet d'une comptabilisation distincte, entraînant de ce fait l'assujettissement de la totalisation de la comptabilité à la TVA.

21 - KINESITHERAPEUTES : ACTES D'OSTEOPATHIE : TVA

Aux termes d'un arrêt du 3/10/2002, la CAA de PARIS, a confirmé la doctrine administrative actuelle selon laquelle les prestations d'ostéopathie réalisées par un kinésithérapeute entrent dans le champ d'assujettissement à la TVA, dès lors que ces actes n'ont pas été réalisés par un Médecin et même si certains de ces actes ont été pratiqués sur prescription médicale.

22 - MEDECINS SECTEUR I : Impossibilité de cumul

Aux termes d'un Arrêt du 25/07/02, la CAA de LYON a confirmé la doctrine fiscale interdisant le cumul entre avantages conventionnels et abattements découlant de l'adhésion à une Association Agréée.

Cet Arrêt est conforme à l'avis du Conseil d'Etat du 20/10/00 qui avait mis un point final à la situation générée par l'Arrêt MOLUSSON dont nous avons régulièrement tenu informés nos adhérents.

23 - MEDECINS : Nombre d'associés au sein d'une SCP

Jusqu'à présent, les sociétés civiles professionnelles de Médecins ne pouvaient comprendre :

** plus de huit associés exerçant dans la même discipline,

** ou plus de dix associés exerçant dans des disciplines différentes (dont huit dans la même)

Le décret 2003-393 du 23/04/03 publié au JO du 27/04/03 a supprimé cette limitation tant pour les SCP pré-existantes que pour les nouvelles sociétés de même forme juridique.

24 - PIEGEURS DE RAGONDINS

Nous ne résistons pas au plaisir de vous informer que la population libérale française va voir ses effectifs se renforcer du fait du rattachement fiscal des Piégeurs de Ragondins, dont les indemnités seront considérées comme taxables selon le régime fiscal des Bénéfices non Commerciaux.

Réponse Ministérielle GUIDON (JO AN du 27 Janvier 2003)



25 - PROFESSEURS LIBERAUX

1. Précisions en matière de taxe professionnelle

LA REGLE : Sont exonérés de taxe professionnelle, les professionnels libéraux de lettres, sciences et arts d'agrément :

** dispensant eux-mêmes leur enseignement à leurs élèves

- soit au domicile de l'enseignant ou des élèves
- soit dans un local dépourvu d'enseigne et ne comportant pas d'aménagement spécial

LE CAS PARTICULIER : lorsqu'un enseignant, aux termes d'une convention avec l'établissement dans lequel il exerce, doit supporter un certain nombre de contraintes imposées par cet organisme, ses prestations ne sont pas imposables à la taxe professionnelle, car elles s'assimilent à des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail salarié ;

** en revanche, les leçons dispensées par un professeur de tennis sur des courts de tennis mis à sa disposition par un club et faisant l'objet d'une publicité faite à l'aide de différents moyens et notamment le Minitel ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle

2. Précisions en matière de TVA

Nous rappelons par ailleurs que les prestations de ces mêmes enseignants n'entrent pas dans le champ d'assujettissement à TVA si les dits enseignants sont rémunérés directement (sans recours à aucun salarié participant à l'enseignement) par les élèves auxquels ils dispensent personnellement leur cours ou par des comités d'entreprises.

Dans le cas où un enseignant exercerait une activité non assujettie à la TVA, mais percevrait parallèlement également des revenus entrant dans le champ d'application de cette taxe, il devrait effectuer la répartition des sommes concernées sur son livre-journal, faute de quoi, la TVA s'appliquerait à la totalité de l'activité.

Un arrêt rendu par la CAA de MARSEILLE le 14/03/02 a confirmé cette position dans le cas d'un professionnel libéral

** enseignant le Wa-jutsu, une variante du Jiu-jitsu mais encaissant parallèlement des sommes versées par d'autres enseignants, des produits de ventes d'objets ou de boissons ...

26 - PROPRIETAIRE ELEVEUR DE CHEVAUX DE COURSE

Dès lors qu'un propriétaire éleveur de chevaux de course est en mesure de justifier :

** même si les revenus qu'il tire de son activité sont déficitaires sur plusieurs années ;

** qu'il prend les décisions adéquates en matière d'acquisition et de cession des chevaux, qu'il prend toutes dispositions pour leur entraînement et leur participation aux compétitions et concours, et qu'il veille à l'entraînement de ses bêtes personnellement ou par l'intermédiaire de salariés ;

** et qu'il y consacre une majeure partie de son temps,

il y a lieu de considérer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une activité professionnelle dont les déficits sont imputables, non sur les éventuels revenus de même nature, mais sur ses autres sources de revenus de la période concernée.

La CAA de PARIS par Arrêt du 31/01/03 a statué en ce sens dans le cadre d'un différend opposant le comédien Jean ROCHEFORT à l'Administration Fiscale, confirmant ainsi le Jugement de première instance du Tribunal de VERSAILLES du 15/04/99.

QUELQUES CHIFFRES UTILES

27 - SMIC & SMIG (SALAIRE MINIMUM GARANTI)

Le SMIC

Le SMIC Horaire est de 6,83 Euros

Le SMIC Mensuel est de 1 035,91 Euros (base de 35 heures)

Le SMIG

Le SMIG Horaire est de 2,95 €

CRDS : 0,5 % non déductible

Prélèvement social 2 %

29 - FORMATION PROFESSIONNELLE 2002

**** Cabinets de moins de 10 salariés :**

0,15 % des salaires payés en 2002

**** Cabinets de plus de 10 salariés :**

1,5 % des salaires payés en 2002

28- CSG - CRDS ET PRELEVEMENT SOCIAL

CSG

* 7,5 % pour les revenus d'activité et du capital

* 6,2 % pour les revenus de remplacement

30 - SECURITE SOCIALE : PLAFOND

2 432 Euros par mois à compter du 01/01/2003 soit 29 184 Euros pour les douze mois de l'année civile.

31 - TAXE SUR LES SALAIRES 2003

Celle-ci porte sur les rémunérations individuelles ci dessous :

Fraction de rémunérations annuelles inférieure ou égale à	6 675 Euros	4,25 %
Fraction de rémunérations annuelles comprises entre	6 675 Euros et 13 337 Euros	8,50 %
Fraction de rémunérations annuelles supérieure à	13 337 Euros	13,60%

Franchise : 840 Euros ; Abattement : 5 273 Euros ; Décote : entre 840 et 1 680 Euros

VACANCES...

32 - CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

PERIODE (1) ZONE	ETE (sortie des classes)	RENTREE (année 2003-2004)	TOUSSAINT	NOEL	HIVER	PRINTEMPS
Zone A : Caen, Clermont Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse					Samedi 7/02/2004 au Lundi 23/02/2004	Samedi 3/04/2001 au Lundi 19/04/2004
Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.	Samedi 28 juin 2003	Mardi 2 septembre 2003	Mercredi 22/10/2003 au lundi 3/11/2003	Samedi 20/12/2003 au Lundi 5/01/2004	Samedi 21/02/2004 au Lundi 8/03/2004	Samedi 17/04/2004 au Lundi 3/05/2004
Zone C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles					Samedi 14/2/2004 au Lundi 1/03/2004	Samedi 10/04/2004 au Mardi 26/04/2004

(1) Le départ en vacances a lieu après la classe, les cours reprenant le matin des jours de retour indiqués

(2) Des dates spécifiques de sortie et de rentrée sont prévues pour les enseignants